

Délibération n°20210629-2

Objet : Modifications des modalités relatives à la perception de la taxe de séjour pour l'année 2022

Séance du
29 juin 2021

Date de la
convocation :

22 juin 2021

Date d'affichage :

23 juin 2021

Nombre de membres :

En exercice : 50
Présents : 35
Votants : 41

Acte rendu exécutoire le :

02 JUIL. 2021

Reçu en sous-préfecture le :

02 JUIL. 2021

Affiché le :

02 JUIL. 2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt et un, le 29 juin à 18 heures, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Eddie Facque, Président du Conseil Communautaire des Villes Soeurs, salle du 1^{er} étage de la Communauté de Communes, 12 avenue Jacques Anquetil à Eu.

Etai^{ent} présents tous les 50 membres en exercice, à l'exception de :

Madame Antonia Ortu, absente excusée ayant donné procuration à Monsieur Marcel Lemoigne, Madame Ludivine Leriche, absente excusée ayant donné procuration à Monsieur Michel Barbier, Monsieur Emmanuel Maquet, absent excusé ayant donné procuration à Monsieur Michel Delépine, Madame Frédérique Chérubin Quenesson, absente excusée ayant donné procuration à Monsieur Jean-Jacques Louvel, Monsieur Jean-Paul Mongne, absent excusé ayant donné procuration à Madame Bénédicte Théron, Madame Anne Dujeancourt, absente excusée ayant donné procuration à Madame Claudine Briffard.

Monsieur Jérémy Moreau, absent excusé, représenté par sa suppléante Madame Claire Cardon et Madame Marylise Bovin, absente excusée, représentée par son suppléant, Monsieur Bruno Thiers

Madame Agnès Join, Madame Monique Evrard, Madame Dominique Mallet, Monsieur Aurélien D'Hier et Monsieur Gilbert Deneufve, absents excusés.

Monsieur Jean-Charles Vitaux a été élu secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriale et notamment les articles L. 2333-26 à L. 2333-46, R. 2333-43 à R. 2333-69 et l'article L. 5211-21 ;

Vu le Code du tourisme ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes tel que défini par délibération du Conseil Communautaire en date du 18 octobre 2016 ;

Vu la délibération du 22 novembre 2016 instaurant la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2017 ;

Vu les délibérations du Conseil Communautaire en date du 22 novembre 2016, du 26 septembre 2017, du 27 septembre 2018, 25 septembre 2019 et n°20200625-9 du 25 juin 2020 instaurant et fixant les modalités de perception et tarifs de la taxe de séjour ;

⊙ Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité (Madame Nathalie Martel, Monsieur Jean-Jacques Louvel, Monsieur Benoît Ozenne et Monsieur Cédric Mompach ne prennent pas part au vote), décide de :

- de valider pour l'année 2022 la reconduction de la période de taxation de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire sur l'année civile ainsi que la limitation à 110 jours du nombre de jours d'assujettissement à la taxe de séjour forfaitaire pour les terrains de campings ou de caravanage, les aires de camping-cars et tous les autres hébergements de plein air.

- de valider la proposition de reconduction d'assujettissement des hébergements à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire présentée ci-dessous et de prendre acte de la 10^{ème}

nature d'hébergement : la 10ème nature d'hébergements concerne « les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des 9 autres natures d'hébergement » présentés ci-dessus. Ces hébergements en attente de classement ou non classés sont obligatoirement assujettis à la taxe de séjour (au réel) en application de l'article L2333-30 du CGCT.

- de valider pour 2022 l'assujettissement des natures d'hébergements, à savoir :

• à la taxe de séjour (au réel) :

- Les palaces,
- Les hôtels de tourisme,
- Les résidences de tourisme,
- Les ports de plaisance.

• à la taxe de séjour forfaitaire :

- Les meublés de tourisme,
- Les chambres d'hôtes,
- Les villages de vacances,
- Les terrains de campings, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,

La 10ème nature d'hébergements concerne « les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des 9 autres natures d'hébergement » présentés ci-dessus. Ces hébergements en attente de classement ou non classés sont obligatoirement assujettis à la taxe de séjour (au réel) en application de l'article L2333-30 du CGCT.

Dorénavant, les hébergements non classés ou en attente de classement seront taxés au réel dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Cette mesure entre en vigueur dès le 1^{er} janvier 2021 et ne requiert aucune nouvelle délibération des collectivités.

- de ne pas augmenter les tarifs de la taxe de séjour, ni ceux de la taxe de séjour forfaitaire et de reconduire les tarifs de la taxe de séjour applicables en 2021 à l'année 2022, sauf en ce qui concerne le tarif palace (il n'y a pas d'hébergement dans la typologie palace mais ce tarif détermine le maximum applicable pour les hébergements non classés)

- de retenir la grille tarifaire suivante pour l'année 2022 :

Rappel : Le barème tarifaire de la taxe de séjour forfaitaire doit être identique à celui de la taxe de séjour au réel. (Le tarif en bleu s'applique à l'hébergement repris en bleu, le tarif noir à l'hébergement repris en noir pour correspondre à la présentation obligatoire sur la plateforme ocit@an)

Catégories d'hébergement	Tarifs légaux applicables à la nuitée	Tarifs TS 2022	Tarifs TSF 2022
Palaces	Entre 0,70€ et 4,20€	4,2 €*	-
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, Meublés de tourisme 5 étoiles	Entre 0,70€ et 3,00€	2,50 €	2,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, Meublés de tourisme 4 étoiles	Entre 0,70€ et 2,30€	1,50 €	0,70 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, Meublés de tourisme 3 étoiles	Entre 0,50€ et 1,50€	1,15 €	0,60 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, Meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	Entre 0,30€ et 0,90€	0,90 €	0,52 €

Catégories d'hébergement	Tarifs légaux applicables à la nuitée	Tarifs TS 2022	Tarifs TSF 2022
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, Meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'Hôtes, auberges collectives	Entre 0,20€ et 0,80€	0,75 €	0,48 €
Terrains de campings et terrains de caravanage classés 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	Entre 0,20€ et 0,60€	-	0,48 €
Ports de plaisance, Terrains de campings et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, campings non classés	0,20€	0,20 €	0,20 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, Meublés de tourisme 3 étoiles	Entre 0,50€ et 1,50€	1,15 €	0,60 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, Meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	Entre 0,30€ et 0,90€	0,90 €	0,52 €

*il n'y a pas d'hébergement « palace » sur le territoire, mais cette catégorie détermine le tarif le plus élevé (plafond d'imposition à la TS qui peut être moindre si le tarif de la nuitée est en deçà) pour les hébergements non classés ou en attente de classement afin d'inciter les hébergeurs à être actif sur leur stratégie de classement, seul moyen de garantir la capacité des communes à répondre aux obligations de typologie d'hébergement dans le cadre des renouvellements de stations classées.

Pour les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergements mentionnés dans le tableau du troisième alinéa de l'article L. 2333-30 du CGCT, repris ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée, est égal à 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

- de maintenir en 2022, les taux d'abattement tels que présentés ci-dessous, pour la taxe de séjour forfaitaire pour l'année 2022.

Les abattements Rappel : Ils sont facultatifs et ne peuvent s'appliquer qu'à la taxe de séjour forfaitaire. Les collectivités peuvent moduler les tarifs de la taxe de séjour forfaitaire en fonction de la durée de la période d'ouverture, en adoptant un taux d'abattement qui était jusqu'alors compris entre 10 % et 50 %. Dorénavant, il pourra atteindre 80%.

En conséquence, le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI peut déterminer un taux unique applicable à l'ensemble des hébergements assujettis à la taxation forfaitaire ou des taux d'abattement différents selon la durée d'ouverture des établissements situés sur son territoire. Toutefois, il n'est pas possible d'adopter des taux différents d'abattements en fonction de la nature de l'hébergement.

Cet ajustement est en effet destiné à permettre une adaptation locale à la saisonnalité touristique se traduisant par des durées d'ouverture plus ou moins longues.

Pour les terrains de campings et terrains de caravanage et tout hébergement autre hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures :

- 10% si le nombre de jours d'ouverture à la location est compris entre 31 et 45 jours,
- 20% si le nombre de jours d'ouverture à la location est compris entre 46 et 60 jours,
- 30% si le nombre de jours d'ouverture à la location est compris entre 61 et 90 jours,
- 40% si le nombre de jours d'ouverture à la location est compris entre 91 et 105 jours,
- 50% si le nombre de jours d'ouverture à la location est supérieur à 105 jours.

Et de n'appliquer aucun abattement si le nombre de jours d'ouverture à la location est inférieur à 31 jours.

Pour les meublés de tourisme, chambres d'hôtes, auberges collectives et villages de vacances :

- 10% si le nombre de jours d'ouverture à la location est compris entre 31 et 65 jours,
- 20% si le nombre de jours d'ouverture à la location est compris entre 66 et 95 jours,
- 30% si le nombre de jours d'ouverture à la location est compris entre 96 et 125 jours,
- 40% si le nombre de jours d'ouverture à la location est compris entre 126 et 360 jours,
- 50% si le nombre de jours d'ouverture à la location est supérieur à 360 jours.

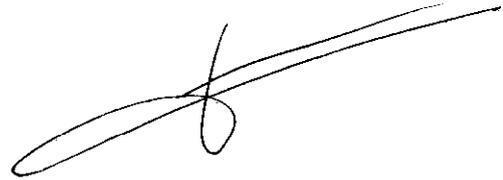
Et de n'appliquer aucun abattement si le nombre de jours d'ouverture à la location est inférieur à 31 jours.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois, an que
dessus

Pour extrait certifié conforme,

Le Président

Eddie Facque



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date exécutoire. Elle peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la CCVS, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- *Soit à compter de la réception d'une réponse explicite au recours gracieux ;*
- *Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse du Président pendant ce délai*